

ATTENDU QUE le gouvernement considère que le projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec du Centre hospitalier universitaire de Québec constitue un projet d'investissement qui présente un intérêt important;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du Trésor:

QUE soit confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé relativement au projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec une installation du Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ);

QUE, dans la réalisation de ce mandat, l'Agence des partenariats public-privé du Québec travaille de concert avec les représentants du Centre hospitalier universitaire de Québec et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50291

Gouvernement du Québec

Décret 672-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le changement de dénomination du Bureau du tourisme québécois à Washington D.C.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné l'ouverture du Bureau du tourisme québécois à Washington D.C. et l'affectation d'un conseiller en tourisme, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2645-77 du 17 août 1977;

ATTENDU QU'il y a lieu de changer la dénomination de ce bureau et de remplacer cet arrêté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la dénomination du Bureau du tourisme québécois à Washington D.C. soit modifiée par «Bureau du Québec à Washington»;

QUE le présent décret remplace l'arrêté en conseil numéro 2645-77 du 17 août 1977 concernant l'ouverture d'un bureau québécois du tourisme à Washington D.C.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50292

Gouvernement du Québec

Décret 673-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 260 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention régulière du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'une subvention exceptionnelle du gouvernement du Québec doit être accordée à l'Office afin de contribuer aux frais encourus pour le déménagement et le réaménagement de l'Office dans de nouveaux locaux, permettant d'accueillir l'ensemble du personnel en poste œuvrant, dans la région de Montréal, au sein de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, et que celle-ci a été fixée à un montant maximal de 260 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE ces deux subventions sont financées sur les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique

(L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 260 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50293

Gouvernement du Québec

Décret 674-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, instituée en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pris en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982, signée le 31 mai 1984, est une personne morale;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, signée le 29 mars 2007 et entérinée par le gouvernement en vertu du décret numéro 468-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'Office est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et trois membres représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette entente, chacune des parties désigne des membres suppléants pour siéger, en cas d'absence des membres, aux réunions du Conseil suivant les mêmes modalités que celles établies pour la désignation des membres qu'ils remplacent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, madame Stéphanie Trudeau a été nommée membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, madame Raluca Petrea a été nommée membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, monsieur Fernand Caron a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2007 du 27 juin 2007, madame Marie-Claude Pelletier a été nommée membre suppléante du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2007 du 27 juin 2007, monsieur Simon Bégin a été nommé membre suppléant du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, qu'il y a lieu de le nommer membre et de pourvoir à son remplacement à titre de membre suppléant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Stéphanie Trudeau, vice-présidente aux affaires corporatives, La Brasserie Labatt limitée, soit nommée de nouveau membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;